Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 juin 2021

Projet de loi sur les déchets (LDéchets) (L 1 21)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution;

vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Champ d'application et principes

Art. 1 Champ d'application

- ¹ La présente loi régit la limitation et l'élimination des déchets.
- ² Elle fixe les dispositions d'application du droit fédéral en matière de limitation et d'élimination des déchets.
- ³ Sont exclus du champ d'application de la présente loi :
 - a) les déchets radioactifs, régis par la loi fédérale sur l'énergie nucléaire, du 21 mars 2003, et ses ordonnances d'application;
 - b) les déchets explosifs, régis par la loi fédérale sur les substances explosibles, du 25 mars 1977, et ses ordonnances d'application;
 - c) la valorisation des matériaux d'excavation non pollués pour le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile, régie par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999;
 - d) le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile avec des matériaux admissibles en décharge de type B, régi par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999.

PL 12993 2/58

Art. 2 Principes

¹ La limitation et l'élimination des déchets s'inscrivent dans la politique de développement durable cantonale et respectent les principes suivants :

- a) la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives à la source, notamment au moyen de l'utilisation de produits réutilisables;
- b) les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent faire l'objet d'une valorisation matière, dans la mesure du possible;
- c) les déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière doivent être incinérés dans les installations prévues à cet effet en vue d'une valorisation énergétique;
- d) les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement, après avoir au besoin subi un traitement adéquat.
- ² Afin de limiter au maximum les émissions, la solution la plus respectueuse pour l'environnement doit être privilégiée.
- ³ Lorsqu'une solution alternative appropriée, plus durable et économiquement supportable est disponible, celle-ci doit être privilégiée par rapport à l'utilisation d'un produit à usage unique.
- ⁴ Les matériaux d'excavation doivent dans toute la mesure du possible être recyclés ou réutilisés sur un chantier situé sur le territoire genevois.
- ⁵ Le canton et les communes collaborent pour la mise en œuvre de la présente loi.

Chapitre II Compétences et organisation

Section 1 Compétences cantonales

Art. 3 Département chargé de l'environnement

- ¹ Sous réserve des dispositions particulières attribuant la compétence à une autre autorité, le département chargé de l'environnement (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. Il peut déléguer certaines tâches à des entités privées ou publiques.
- ² Le département est également compétent pour préaviser tout dossier lié à une procédure fédérale en matière de gestion des déchets.
- ³ Le département exerce la surveillance générale de la gestion des déchets et coordonne les activités cantonales, communales et privées en la matière. Il peut édicter des directives et effectuer des contrôles en tout temps.
- ⁴ Le département peut imposer un type de valorisation pour certains déchets.

⁵ Le département informe et conseille les communes, les ménages et les entreprises.

Art. 4 Mesures propres à faciliter l'élimination des déchets

¹ En tant qu'autorité de surveillance de la gestion des déchets et si ces mesures facilitent la limitation et l'élimination de ceux-ci, le Conseil d'Etat peut notamment :

- a) imposer que certains types de déchets collectés fassent l'objet d'un tri dans une installation prévue à cet effet;
- b) faciliter la coordination entre les entreprises d'élimination des déchets;
- c) prévoir un nombre maximum d'autorisations délivrées à une requérante ou un requérant;
- d) prévoir des zones d'apport;
- e) surveiller, cas échéant faire adapter, les tarifs appliqués.
- ² Dans le cadre de la surveillance des tarifs appliqués, le Conseil d'Etat tient compte en particulier des critères suivants :
 - a) des principes de causalité, d'équivalence, de la couverture des coûts et de transparence;
 - b) des prestations spécifiques de l'entreprise, notamment l'état de la technique;
 - c) de l'évolution des coûts;
 - d) de la possibilité d'être bénéficiaire.
- ³ Le Conseil d'Etat peut déléguer la fixation de mesures au département.

Art. 5 Consultation

- ¹ Le département consulte l'Association des communes genevoises, les Services industriels de Genève, ainsi que les représentants des milieux de la valorisation, lors de travaux préparatoires concernant les projets qui ont une grande portée dans la politique de gestion des déchets, notamment :
 - a) les modifications légales initiées par le département;
 - b) les modifications réglementaires;
 - c) le plan cantonal de gestion des déchets;
 - d) l'adoption de tarifs qui leur sont applicables.
- ² Il est possible de renoncer à une consultation lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des entités concernées sont connues, notamment parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation précédemment.

PL 12993 4/58

Section 2 Compétences communales

Art. 6 Collecte et transport des déchets urbains

- ¹ La collecte et le transport des déchets urbains, à l'exception des déchets spéciaux, sont assurés par les communes.
- ² Pour les déchets des entreprises de moins de 250 postes à plein temps, il appartient aux communes de déterminer, selon la logistique qu'elles mettent en place, si la composition des déchets produits est comparable à celle des ménages en termes de matières contenues et de proportions.
- ³ Les entreprises de moins de 250 postes à plein temps qui trient leurs déchets peuvent solliciter le droit d'éliminer elles-mêmes les fractions qu'elles trient.
- ⁴ Les communes collaborent autant que possible entre elles afin de rationaliser et d'harmoniser l'élimination des déchets.
- ⁵ Les communes peuvent déléguer leurs tâches à des tiers. En cas de délégation, elles gardent la surveillance d'une élimination conforme des déchets, notamment en s'assurant du respect de la protection de l'environnement, des tarifs appliqués, ainsi que de la conformité avec le droit cantonal et fédéral en la matière.

Art. 7 Règlement communal sur les déchets

- ¹ Chaque commune édicte son règlement communal sur les déchets, qui est soumis pour préavis au département.
- ² Le règlement communal sur les déchets prévoit notamment :
 - a) la fréquence, la localisation et les modalités de collecte, y compris les fractions à trier conformément aux conditions minimales définies dans le plan cantonal de gestion des déchets;
 - b) le type d'installations de collecte et de récipients, ainsi que leurs règles d'utilisation;
 - c) les formats, le type et le nombre de conteneurs à la charge des propriétaires privés;
 - d) la participation financière des propriétaires aux frais des installations communales de collecte;
 - e) les conditions, y compris financières, de prise en charge des déchets urbains non ménagers;
 - f) les prescriptions et interdictions spécifiques à la charge des particuliers ou des entreprises concernant l'abandon de déchets sur la voie publique;
 - g) la liste des amendes administratives et leur montant au sens de l'article 51.

³ Chaque commune est compétente pour contrôler le respect des dispositions de son règlement sur les déchets, les faire exécuter et en sanctionner toute violation

Section 3 Commission de gestion globale des déchets

Art. 8 Composition

- ¹ Une commission de gestion globale des déchets, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de chacun des milieux concernés, est constituée.
- ² La commission de gestion globale des déchets est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département, ou par sa représentante ou son représentant.
- ³ Elle est composée de :
 - a) 7 représentantes ou représentants des communes désignés par l'Association des communes genevoises, dont 2 représentantes et représentants de la Ville de Genève;
 - b) 2 représentantes ou représentants des milieux de la protection de l'environnement et de l'énergie;
 - c) 1 représentante ou représentant des milieux de la valorisation des déchets;
 - d) 1 représentante ou représentant des milieux de l'industrie des graviers, bétons et décharges;
 - e) 1 représentante ou représentant des milieux des transports des déchets et de leur collecte;
 - f) 1 représentante ou représentant de la Fondation pour les terrains industriels de Genève;
 - g) 1 représentante ou représentant des milieux de l'agriculture;
 - h) 1 représentante ou représentant des Services industriels de Genève;
 - i) 1 représentante ou représentant des milieux de la défense des consommatrices et consommateurs:
 - j) 1 représentante ou représentant des milieux de la grande distribution;
 - k) 1 représentante ou représentant des milieux du commerce;
 - 1) 1 représentante ou représentant des milieux de l'industrie;
 - m) 1 représentante ou représentant des milieux de la santé;
 - n) 1 représentante ou représentant des milieux de la construction.
- ⁴ Une représentante ou un représentant du département assiste, sans droit de vote, aux délibérations.

PL 12993 6/58

Art. 9 Compétences

- ¹ La commission de gestion globale des déchets :
 - a) préavise le plan cantonal de gestion des déchets et ses mises à jour;
 - b) propose au département le budget du fonds cantonal pour la gestion des déchets;
 - c) propose au Conseil d'Etat le montant des taxes prévues aux articles 39 à 41;
 - d) établit des recommandations, propose des filières de réduction ou de valorisation des déchets:
 - e) fait toutes propositions utiles en matière de priorités, de coordination et de financement de projets;
 - f) propose des règles concernant l'octroi de subventions;
 - g) répond à toute consultation du département.
- ² Dans le cadre de ses activités, la commission de gestion globale des déchets peut consulter les organismes et les administrations concernés ou toute autre personne compétente en la matière.

Art. 10 Fonctionnement

- ¹ La commission de gestion globale des déchets se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président.
- ² La commission de gestion globale des déchets désigne sa vice-présidente ou son vice-président.

Section 4 Planification cantonale

Art. 11 Plan cantonal de gestion des déchets

- ¹ Le plan cantonal de gestion des déchets est établi conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.
- ² Il contient notamment les mesures visant à limiter les déchets, les mesures visant à les valoriser, les besoins en installations d'élimination des déchets, les besoins en volume de stockage définitif, les sites des décharges (plan cantonal de gestion des décharges) et les zones d'apport nécessaires.
- ³ Les fractions valorisables sont déterminées par le plan cantonal de gestion des déchets.
- ⁴ Le plan cantonal de gestion des déchets et ses mises à jour régulières sont adoptés par arrêté du Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.
- ⁵ Il a force obligatoire pour les autorités.

Section 5 Planification communale

Art. 12 Plans communaux de gestion des déchets

¹ Les communes intègrent dans leur plan directeur communal, au sens de l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, une fiche relative à la gestion des déchets.

² Cette fiche décrit, entre autres, les infrastructures communales de collecte des déchets et prend en compte notamment les besoins de nouveaux quartiers.

Art. 13 Plan des infrastructures de collecte

- ¹ Un plan définissant l'implantation des infrastructures de collecte des déchets peut être adopté.
- ² Ce plan fixe:
 - a) la localisation des infrastructures de collecte;
 - b) les composantes et les dimensions desdites infrastructures;
 - c) les accès pour les utilisatrices et les utilisateurs, ainsi que pour les véhicules de levées.
- ³ Ces plans sont élaborés par les communes et adoptés par le Conseil d'Etat. Les articles 13, alinéa 1, et 14 de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998, sont applicables par analogie pour la procédure et les effets juridiques.

Titre II Tri et élimination des déchets

Chapitre I Obligations des particuliers et des entreprises

Art. 14 Obligation de tri

Les particuliers, les entreprises (y compris agricoles) et les administrations publiques sont tenus de trier à la source, en vue de la collecte séparée, les fractions valorisables définies par le plan cantonal de gestion des déchets, telles que les biodéchets et les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Art. 15 Obligations des propriétaires d'immeuble

¹ Les propriétaires d'immeuble sont tenus de mettre à disposition des occupantes et des occupants de ceux-ci les conteneurs nécessaires au tri et au dépôt des déchets, selon les prescriptions communales.

PL 12993 8/58

² Les propriétaires peuvent être exemptés de cette obligation, avec l'accord de la commune lorsqu'existent ou sont projetées des installations communales de collecte sélective des déchets urbains dont la capacité est suffisante.

³ En contrepartie de cette exemption, les propriétaires peuvent être tenus de mettre à disposition le terrain nécessaire à l'installation communale; ils participent aux frais de construction et d'entretien par le paiement de la taxe de remplacement prélevée selon l'article 35.

Art. 16 Réduction du plastique

- ¹ La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises est interdite, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.
- ² Les autres sacs plastiques doivent être payants, à l'exception des sacs compostables, dont la certification est reconnue par le département, qui peuvent être gratuits.
- ³ Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :
 - a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clientes et clients des hôtels;
 - b) lors de manifestations publiques.
- ⁴ Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 3 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clientes et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.
- ⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les notions de sacs plastiques légers et de produits en plastique à usage unique.

Art. 17 Points de collecte dans les commerces

- ¹ Les commerces de détail doivent accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent d'être achetés sur place, en particulier le carton et le plastique.
- ² Pour les commerces de détail ou les centres commerciaux, dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage et de tri clairement visible et accessible est mise à disposition.

Art. 18 Feux de déchets

- ¹ Les feux de déchets sont interdits.
- ² Des exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire.

Art. 19 Déchets spéciaux

- ¹ Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet.
- ² Les conteneurs à piles situés dans un point de collecte non surveillé doivent être fermés.

Art. 20 Autres déchets

- ¹ La collecte et le transport des autres déchets sont de la responsabilité de leur détentrice ou détenteur.
- ² La détentrice ou le détenteur doit remettre ses déchets à des installations autorisées, en privilégiant les filières d'élimination les plus respectueuses de l'environnement.

Chapitre II Installations d'élimination de déchets

Section 1 Généralités

Art. 21 Principe

Le département veille à une répartition équilibrée, efficace et la plus respectueuse possible de l'environnement des installations d'élimination de déchets sur le territoire cantonal.

Art. 22 Autorisation d'exploiter

- ¹ Aucune installation d'élimination de déchets ou aucun projet pilote ne peut être construit puis mis en service ou être modifié sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exploiter délivrée par le département.
- ² L'exploitation d'une installation d'élimination de déchets doit faire l'objet d'une requête en autorisation adressée au département.
- ³ L'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets porte notamment sur :
 - a) le type et les quantités de déchets éliminés;
 - b) les exutoires, cas échéant les zones d'apport, pour ces déchets;
 - c) le périmètre et l'aménagement du site d'exploitation;
 - d) la durée de l'exploitation;
 - e) les modalités et les méthodes d'exploitation utilisées;

PL 12993 10/58

- f) toutes charges et conditions définies par le département;
- g) la garantie financière couvrant les coûts de remise en état après exploitation.
- ⁴ L'autorisation d'exploiter une décharge est soumise en sus aux conditions prévues par l'article 40 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.
- ⁵ Font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle :
 - a) les requêtes en autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets:
 - b) les autorisations d'exploiter et les autorisations globales de construire et d'exploiter une installation d'élimination de déchets;
 - c) les modifications notables d'autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets;
 - d) les prolongations de la validité des autorisations d'exploiter pour les installations d'élimination de déchets concernées par une zone d'apport;
 - e) les transferts d'autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets.
- ⁶ Les autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets sont délivrées pour une durée maximale de 10 ans.
- ⁷ A l'échéance de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée selon les conditions prévues aux alinéas 1 à 6 du présent article.
- ⁸ Si une mesure, au sens de l'article 43 de la présente loi, a été ordonnée contre une exploitante ou un exploitant, celle-ci ou celui-ci ne peut pas obtenir une nouvelle autorisation tant que cette mesure n'est pas levée.

Art. 23 Conditions

Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, le département s'assure en particulier :

- a) que la requérante ou le requérant remplit les conditions de l'article 27 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015:
- b) que le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par l'exploitation a (ont) donné son (leur) accord;
- c) que la requête s'intègre dans le plan cantonal de gestion des déchets;
- d) que la requête contient une évaluation sur les risques environnementaux, ainsi que sur les mesures de limitation prévues;
- e) que la requérante ou le requérant aura, pour la phase opérationnelle, les moyens financiers, les connaissances techniques, ainsi que le personnel compétent nécessaires à l'exploitation;

f) de la provenance des déchets, ainsi que de la destination et de l'élimination prévue des sous-produits;

g) que la requérante ou le requérant dispose d'une couverture de risques suffisante

Art. 24 Mise en service de l'installation d'élimination de déchets

- ¹ Avant la mise en service de l'installation, la conformité à son autorisation d'exploiter doit être contrôlée par le département.
- ² L'émolument doit être acquitté avant la mise en service de l'installation.

Art. 25 Coordination des procédures

- ¹ Lorsque l'installation nécessite également l'octroi d'une autorisation de construire, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, la coordination des procédures est assurée.
- ² La procédure en autorisation d'exploiter selon l'article 22 de la présente loi ou d'aménager selon l'article 28 de la présente loi est la procédure directrice.

Art. 26 Concession

- ¹ Lorsqu'une zone d'apport est attribuée à une exploitante ou à un exploitant, une concession doit être délivrée par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence au département.
- ² La loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995, est réservée.
- ³ La requête en autorisation d'exploiter doit être déposée dans un délai maximum de 2 ans dès l'entrée en force de la concession. A défaut, la zone d'apport fera l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution.
- ⁴ Les tarifs des prestations de la ou du concessionnaire liées à la zone d'apport doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- ⁵ Les tarifs des prestations de la ou du concessionnaire, facturées aux communes, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après consultation de l'Association des communes genevoises.

Section 2 Décharges

Art. 27 Plan de zone de décharge

¹ L'adoption d'un plan de zone de décharge est nécessaire avant la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter. La procédure est la même que celle prévue par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, pour l'adoption d'un plan d'extraction.

PL 12993 12/58

² Les plans de zone de décharges ne peuvent être élaborés que pour les périmètres identifiés dans le plan cantonal de gestion des décharges.

- ³ Le plan de zone de décharge, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, l'agriculture, la protection de l'environnement, la protection des eaux et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement :
 - a) la délimitation du périmètre de la zone d'affectation en décharge;
 - b) la description des éléments naturels et semi-naturels de valeur existants;
 - c) les données relatives aux modifications paysagères projetées;
 - d) l'occupation du sol (habitats, routes, etc.);
 - e) les données relatives aux eaux de surface ou souterraines, y compris les dangers d'inondation;
 - f) les étapes prévues et les modalités d'exploitation;
 - g) le plan général de circulation;
 - h) la localisation des installations nécessaires;
 - i) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité des matériaux terreux lors du décapage, de leur entreposage, de la remise en état du site et de la remise en culture des parcelles concernées;
 - j) les précautions particulières à observer, s'agissant notamment de la protection des espèces animales ou végétales durant l'exploitation ou les mesures à prendre afin de limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation;
 - k) les mesures à prendre, si nécessaire, en vue du remplacement de chemins pédestres, conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres;
 - 1) le programme d'exploitation et sa durée probable;
 - m) l'affectation future du site;
 - n) un document mentionnant l'état final des terrains, y compris les différences de niveau par rapport au terrain initial, l'emplacement des éléments naturels et semi-naturels restitués en compensation de ceux devant être détruits par l'exploitation, et les travaux de remise en état, y compris la phase de remise en culture.
- ⁴ Le plan de zone de décharge est accompagné d'une étude de l'impact sur l'environnement lorsque la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, le prescrit. Si tel n'est pas le cas, un rapport visant à démontrer la compatibilité du projet avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact) est fourni.

⁵ L'aliénation des droits et immeubles nécessaires aux emplacements des décharges est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 28 Autorisation d'aménager

- ¹ Toute décharge ou tout compartiment doit faire l'objet d'une autorisation d'aménager délivrée par le département.
- ² L'autorisation d'aménager porte notamment sur :
 - a) le type de décharge ou de compartiment prévu ainsi que son volume;
 - b) les éléments fixés par l'article 39 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.

Section 3 Usine d'incinération

Art. 29 Zone d'apport et usine des Cheneviers

- ¹ Les déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.
- ² Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.
- ³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2.
- ⁴ Les déchets sont acheminés à l'usine des Cheneviers par voie fluviale, par le chemin de fer ou par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.

Art. 30 Autorisation d'exploiter

- ¹ Outre les exigences énumérées à l'article 22, l'autorisation d'exploiter l'usine des Cheneviers fixe notamment :
 - a) les critères d'approvisionnement dans le canton et hors canton;
 - b) les objectifs en matière de gestion et de compatibilité environnementales de l'usine;
 - c) les modalités d'exploitation de l'usine;
 - d) la publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation de l'usine.
- ² L'autorisation d'exploiter est délivrée après consultation des communes, ainsi que des associations représentatives des utilisatrices et utilisateurs, et du voisinage, représentées au sein de la commission consultative au sens de l'article 31.

PL 12993 14/58

Art. 31 Commission consultative

¹ Une commission consultative est nommée par le Conseil d'Etat dans la composition suivante :

- a) la directrice générale ou le directeur général des Services industriels de Genève, qui la préside;
- b) 1 représentante ou représentant du département;
- c) 1 représentante désignée ou représentant désigné sur proposition du Conseil administratif de la Ville de Genève;
- d) 1 représentante désignée ou représentant désigné sur proposition de l'Association des communes genevoises;
- e) 1 représentante ou représentant des milieux de la protection de l'environnement;
- f) 1 représentante ou représentant de l'Association des voisins de l'usine des Cheneviers et environs;
- g) 1 représentante ou représentant des milieux économiques.
- ² La commission consultative a pour mission, notamment :
 - a) de préaviser les autorisations d'exploiter;
 - b) d'assurer l'information périodique sur l'exploitation de l'usine des Cheneviers.
- ³ La commission consultative fait rapport au Conseil d'Etat.

Art. 32 Exploitation

- ¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée aux Services industriels de Genève, qui exploitent l'usine des Cheneviers sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation.
- ² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des mâchefers du Bois-de-Bay.
- ³ L'Etat met à la disposition des Services industriels de Genève, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.
- ⁴ Par le biais de leur comptabilité analytique, les Services industriels de Genève mettent en évidence notamment les recettes et les coûts afférents aux différentes catégories de déchets ou de prestations.
- ⁵ Les Services industriels de Genève transmettent chaque année au Conseil d'Etat et à l'Association des communes genevoises un rapport d'exploitation de l'usine des Cheneviers comprenant un bilan environnemental.

Art. 33 Tarifs

¹ Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

- ² Les tarifs doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir notamment :
 - a) les coûts d'exploitation, y compris les amortissements;
 - b) les frais financiers, comme les intérêts;
 - c) les redevances et les taxes prévues par la présente loi;
 - d) les frais engagés par les Services industriels de Genève résultant de tâches effectuées au profit de l'usine des Cheneviers.
- ³ Pour ce qui concerne les tarifs applicables à l'incinération des déchets urbains, les Services industriels de Genève doivent soumettre préalablement leurs propositions de modification à l'Association des communes genevoises et rechercher un accord avec celle-ci.

Titre III Financement

Art. 34 Coût de l'élimination des déchets

- ¹ Les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'élimination des déchets urbains des ménages.
- ² Les détentrices ou les détenteurs des déchets autres que les déchets urbains des ménages assument le coût de leur élimination. Les communes peuvent prévoir des exceptions concernant les déchets urbains triés à la source par les détentrices ou les détenteurs en vue d'une valorisation matière.

Art. 35 Coûts des infrastructures communales de collecte

- ¹ Lorsqu'une ou un propriétaire est exempté de l'obligation de mettre à disposition des conteneurs en vertu de l'article 15 et que la commune réalise une infrastructure de collecte publique dont bénéficie spécifiquement l'immeuble de cette ou ce propriétaire, elle ou il peut être tenu par la commune au paiement d'une taxe unique et forfaitaire de remplacement.
- ² Le règlement communal détermine :
 - a) le montant de la taxe de remplacement, en fonction des coûts d'investissement et d'entretien estimés des infrastructures communales de collecte de déchets estimés;
 - b) les critères et modalités de taxation.
- ³ La taxe est prélevée au moment de la réalisation de nouveaux logements ou de la transformation de logements existants, au prorata du nombre de logements desservis ou à desservir.

PL 12993 16/58

⁴ Cas échéant, la valeur du terrain cédé gratuitement par la ou le propriétaire à la commune pour cette infrastructure est déduite de la taxe.

⁵ Les communes peuvent instituer, par règlement du Conseil municipal, d'autres taxes de participation aux infrastructures communales de collecte des déchets, à charge des propriétaires ou constructrices et constructeurs de logements.

Art. 36 Fonds cantonal pour la gestion des déchets

- ¹ Un fonds cantonal pour la gestion des déchets est constitué.
- ² Ce fonds est alimenté par les redevances et les taxes prévues par la présente loi.
- ³ Il peut également être alimenté par d'autres sources.
- ⁴ Le fonds cantonal pour la gestion des déchets peut servir à financer :
 - a) l'élimination des déchets dont la détentrice ou le détenteur ne peut être identifié ou qui est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, d'assumer le coût de leur élimination;
 - b) les études et les frais pour le suivi et la mise à jour du plan cantonal de gestion des déchets et d'autres études cantonales pour réduire la production de déchets ou pour favoriser la valorisation de déchets;
 - c) les participations financières prévues à l'article 37;
 - d) les activités d'information et de sensibilisation cantonales:
 - e) les coûts d'exploitation des espaces de récupération cantonaux;
 - f) le traitement des déchets spéciaux urbains, selon les modalités définies dans le plan cantonal de gestion des déchets.

Art. 37 Participations financières

- ¹ Pour contribuer à la mise en œuvre de la présente loi, de son règlement d'application ou du plan cantonal de gestion des déchets, le département peut participer au financement, au moyen de subventions ou d'autres formes de relations contractuelles :
 - a) de mesures visant à l'information du public;
 - b) de mesures d'intérêt cantonal;
 - c) de recherches et de travaux de planification dans le domaine de la gestion des déchets, s'ils contribuent à leur diminution ou à leur valorisation;
 - d) d'installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés de traitement des déchets ou permettant leur diminution;
 - e) de campagnes ponctuelles d'information ou de formation en matière de déchets;

f) d'actions conformes aux objectifs du plan cantonal de gestion des déchets, réalisées dans les communes.

- ² L'octroi de subventions est soumis à des charges et/ou des conditions.
- ³ Le remboursement total ou partiel d'une subvention peut être exigé lorsque le projet pour lequel elle a été allouée est affecté à un autre but ou lorsqu'elle n'a pas été entièrement dépensée.
- ⁴ Il en va de même lorsque les charges et/ou les conditions auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou si la ou le bénéficiaire n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit fédéral et/ou cantonal.

Titre IV Emoluments, taxes et redevances

Art. 38 Emoluments

- ¹ Toutes décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application font l'objet d'un émolument perçu par le département ou la commune dans le cadre de ses compétences.
- ² Les émoluments se prescrivent par 7 ans.

Art. 39 Taxe sur l'incinération

- ¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à incinérer, peut être perçue par l'Etat auprès des clientes et clients des exploitantes et exploitants d'installations d'incinération de déchets. Les exploitantes ou exploitants sont chargés de percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.
- ² La taxe est reversée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.
- ³ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, que les déchets provenant des installations de tri ne sont pas soumis à cette taxe si le tri correspond à l'état de la technique. Il fixe les conditions et les modalités de l'exemption.
- ⁴ Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire.

Art. 40 Taxe sur le stockage en décharge

¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à stocker en décharge, peut être perçue par l'Etat auprès des clientes et clients des exploitantes et exploitants de décharges. Les exploitantes ou exploitants sont chargés de percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.

PL 12993 18/58

² Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire et est prélevé auprès de chaque exploitante ou exploitant de décharge en fonction de son volume global d'exploitation, afin de couvrir les frais de prospection et de remédier aux impacts liés à la décharge.

³ La taxe est reversée à raison de 40% au fonds cantonal pour la gestion des déchets et de 60% à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge. Si cette dernière est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, le montant est réparti entre celles-ci proportionnellement à la surface de la décharge sur chacune d'entre elles.

Art. 41 Taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation

- ¹ Les matériaux d'excavation qui ne sont pas recyclés ou réutilisés selon l'article 2, alinéa 4, font l'objet d'une taxe d'un maximum de 5 francs/tonne.
- ² La taxe est prélevée auprès du maître d'ouvrage du chantier et versée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.
- ³ Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire.

Art. 42 Redevances

- ¹ Les concessions font l'objet d'une redevance annuelle.
- ² La concession détermine dans chaque cas le montant de la redevance à payer.
- ³ Les redevances sont versées au fonds cantonal pour la gestion des déchets.

Titre V Mesures administratives, sanctions et voies de recours

Chapitre I Mesures administratives

Art. 43 Nature des mesures

- ¹ En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, de ses dispositions d'application, du règlement communal sur les déchets, d'une autorisation ou d'une concession, l'autorité compétente peut ordonner les mesures suivantes :
 - a) la suspension de l'exploitation partielle ou totale;
 - b) l'exécution de travaux de mise en conformité;
 - c) la suspension de travaux;
 - d) l'usage spécifique d'une installation ou l'interdiction d'utiliser celle-ci;
 - e) la remise en état;

- f) la suppression ou la démolition d'une installation;
- g) la révocation d'une autorisation.
- ² La preuve d'une élimination conforme des déchets incombe à la détentrice ou au détenteur. La preuve de l'exécution des mesures incombe à la contrevenante ou au contrevenant.

Art. 44 Procédure

L'autorité compétente notifie à la contrevenante ou au contrevenant, par pli recommandé, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai convenable pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

Art 45 Travaux d'office

- ¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office par l'autorité compétente.
- ² Toutefois, en cas de danger imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe l'exploitante ou l'exploitant dans les délais les plus courts.
- ³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai d'au moins 5 jours imparti par pli recommandé.

Art. 46 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 47 Responsabilités civile et pénale

L'exécution des décisions de l'autorité compétente ne libère pas l'exploitante ou l'exploitant de ses responsabilités pour les dommages causés à des tiers et/ou à l'environnement, avant, pendant, ou après l'exécution des travaux ni ne la ou le libère des conséquences civiles, pénales et administratives qu'elle ou il peut encourir.

Art. 48 Frais des travaux d'office

¹ Les frais résultant de l'exécution des travaux d'office sont mis à la charge de la contrevenante ou du contrevenant, par la notification d'un bordereau établi par l'autorité compétente. Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions de la présente loi.

PL 12993 20/58

² La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.

Art. 49 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 50 Hypothèque légale

- ¹ Le remboursement à l'autorité compétente des frais entraînés par l'exécution de travaux d'office, ainsi que le paiement des émoluments, des redevances et des taxes prévus par la présente loi, sont garantis par une hypothèque légale (art. 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907); il en est de même pour les amendes administratives infligées aux propriétaires.
- ² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime sur tout autre gage immobilier.
- ³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.
- ⁴ Si les créances visées à l'alinéa 1 intéressent plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part le concernant.
- ⁵ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition de l'autorité compétente. Elle est accompagnée de la décision ou du bordereau dûment visé par l'autorité compétente.

Chapitre II Sanctions

Art. 51 Amendes administratives

- ¹ Est passible d'une amende administrative de 50 francs à 400 000 francs toute contrevenant ou tout contrevenant :
 - a) à la présente loi et à ses dispositions d'application, au règlement communal sur les déchets ou aux décisions prises en application de ceux-ci;
 - b) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au règlement communal sur les déchets édicté en vertu de celle-ci:
 - c) aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession.

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

Art. 52 Cas de peu de gravité

Pour les cas de peu de gravité, des amendes d'un montant fixe n'excédant pas 1 000 francs sont fixées par :

- a) le règlement d'application de la présente loi pour les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application;
- b) les réglementations communales pour les infractions aux obligations ou interdictions qu'elles prévoient en complément à la réglementation cantonale.

Art. 53 Constat et dénonciation des infractions

- ¹ Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.
- ² Les réglementations communales peuvent habiliter des collaboratrices et collaborateurs de services municipaux autres que la police municipale, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées pour la collecte des déchets, pour procéder aux constats. Ces collaboratrices et collaborateurs doivent être assermentés à cet effet par l'exécutif communal. La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, s'applique par analogie aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées.
- ³ Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ont également qualité pour constater et dénoncer les infractions de souillure réprimées par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.

Art. 54 Compétence

- ¹ Le département est compétent pour prononcer les amendes administratives.
- ² Les cas de peu de gravité au sens de l'article 52 peuvent également être réprimés par les communes.

Art. 55 Procédure – En général

- ¹ La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.
- ² Un émolument peut être perçu.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

PL 12993 22/58

³ Le produit des amendes est dévolu à la collectivité dont dépend l'agente ou l'agent, ou respectivement la collaboratrice ou le collaborateur, qui a constaté la contravention.

Art. 56 Procédure – Cas de peu de gravité

- ¹ Pour les cas de peu de gravité, l'amende peut être prononcée sur-le-champ par l'agente ou l'agent, ou respectivement par la collaboratrice ou le collaborateur, qui en dresse le constat.
- $^{\rm 2}$ La contrevenante ou le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours.
- ³ En cas de paiement immédiat, la contrevenante ou le contrevenant reçoit une quittance.
- ⁴ Si elle ou il ne paie pas l'amende immédiatement, elle ou il doit justifier de son identité.
- ⁵ Lorsque la contrevenante ou le contrevenant refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure est instruite selon les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. L'autorité administrative peut toutefois clore la procédure et dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale si les circonstances paraissent constituer une infraction pénale.

Chapitre III Voies de recours

Art. 57 Recours

- ¹ Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.
- ² La commune du lieu de situation et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi ou des règlements qu'elle prévoit.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 58 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 59 Clause abrogatoire

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est abrogée.

Art. 60 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf – A 2 20) est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre e (nouvelle)

- ² Font exception les commissions suivantes :
 - e) la commission de gestion globale des déchets instituée par la loi sur les déchets, du ... (à compléter).

* * *

Art. 30, al. 1, lettre r (nouvelle teneur)

- ¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :
 - r) le préavis à donner sur des projets de plans localisés de quartier, de plans de sites et leurs règlements, les projets de plans d'extraction et de zone de décharges ainsi que les projets de plans des infrastructures de collecte des déchets;

* * *

 $^{^2}$ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

PL 12993 24/58

³ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 14 (nouvelle teneur)

- ¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :
 - d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :
 - 14° de la loi sur les déchets, du ... (à compléter),

* * *

⁴ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 14 (nouvelle teneur)

- ¹ Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale et de police des déchets.
- ² Le Conseil d'Etat fixe, après consultation des communes :
 - a) les prescriptions cantonales de police que les gardes auxiliaires sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat;
 - b) les prescriptions fédérales que les gardes auxiliaires sont habilités à faire appliquer.

* * *

⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre n (nouvelle teneur) et lettre o (nouvelle)

- ¹ L'affection et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :
 - n) les plans de zone de décharges visés par la loi sur les déchets, du ... (à compléter);
 - o) les plans des infrastructures de collecte prévus par la loi sur les déchets, du ... (à compléter).

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

Compétence du Conseil d'Etat

² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

Section 2A Zones de gravières et de décharges du chapitre III (nouvelle teneur) du titre III

Art. 21B Zones de décharges (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les zones de décharges sont destinées au stockage définitif de déchets sur les périmètres fixés dans le plan directeur cantonal et le plan cantonal de gestion des décharges y relatif prévu par la loi sur les déchets, du ... (à compléter).

* * *

⁶ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les Services industriels de Genève assurent l'exploitation de l'usine d'incinération ainsi que des installations accessoires de cette usine conformément aux dispositions de la loi sur les déchets, du ... (à compléter).

Art. 16, lettre a, chiffre 2 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :
 - 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur les déchets, du ... (à compléter),

PL 12993 26/58

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs d'élimination des déchets, selon la loi de la loi sur les déchets, du ... (à compléter), ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

* * *

⁷ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'il est prévu que des déchets minéraux de provenance extérieure à la gravière soient stockés provisoirement et/ou traités sur le site d'une gravière, une seule autorisation d'exploiter est délivrée par le département, laquelle comprend à la fois le volet autorisation d'exploiter une gravière au sens de la présente loi et celui relatif à l'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets au sens de la loi sur les déchets, du ... (à compléter).

* * *

⁸ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 128, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

- ¹ Les communes fixent les normes relatives à la nécessité, aux dimensions et à l'aménagement des locaux destinés à la remise de conteneurs.
- ² En principe, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux doivent en principe être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

La politique cantonale de gestion des déchets se fonde sur 3 principes fondamentaux définis à l'article 30 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), à savoir la limitation de la production de déchets, la valorisation des déchets en tant que matière et l'élimination des déchets sur le territoire de façon respectueuse de l'environnement.

Elle vise 3 objectifs majeurs. Il s'agit en premier lieu de diminuer la quantité de déchets produits à la source, en évitant prioritairement la production de déchets. La diminution des déchets incinérables non valorisables en tant que matière devient alors le but principal à rechercher pour les déchets produits. Il s'agit ensuite d'augmenter le recyclage et la valorisation matière des déchets, de sorte à éviter le gaspillage des ressources afin d'entrer dans une démarche d'économie circulaire et d'écologie industrielle. Enfin, les déchets incinérables doivent être valorisés thermiquement sur le territoire cantonal afin de participer à la transition énergétique du canton et de limiter les impacts induits par les transports de déchets hors des frontières cantonales.

Au vu des enjeux environnementaux croissants liés aux déchets, de plus en plus visibles et d'actualité, le canton de Genève a souhaité renforcer sa politique afin de limiter la consommation de ressources non renouvelables, de réduire les pollutions induites par les nombreux déchets produits et, ainsi, de participer pleinement et de façon responsable à l'indispensable transition énergétique et écologique sur notre territoire.

Le présent projet de loi vise à répondre à ces enjeux majeurs du XXI^e siècle et à adapter le cadre juridique cantonal actuel, qui a peu évolué depuis 1999, en s'inscrivant dans les principes du développement durable portés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

1. Contexte général

L'année 2019 a montré que nous sommes entrés dans une nouvelle ère concernant la perception des enjeux environnementaux. La question de la pollution des eaux due aux déchets plastiques a fait la une des médias, des

PL 12993 28/58

journaux télévisés et des réseaux sociaux tout autant que les questions relatives au changement climatique.

L'environnement est devenu une préoccupation croissante de la population. Les citoyennes et les citoyens sont de plus en plus sensibles et attentifs à leurs impacts sur l'environnement et en particulier aux déchets qu'elles et ils produisent. Selon la dernière enquête « Omnibus » 2019 sur la qualité de l'environnement et les comportements environnementaux en Suisse, mandatée par la Confédération, la part de la population suisse jugeant la qualité de l'environnement plutôt mauvaise ou très mauvaise a augmenté régulièrement depuis 2011. Elle est passée en effet de 5,1% en 2011 à 10,9% en 2019 pour l'appréciation de la qualité de l'environnement au domicile et de 8,3% à 16,3% pour la qualité de l'environnement en Suisse¹.

Plus spécifiquement concernant le canton de Genève, l'enquête MIS Trend de satisfaction en matière d'environnement, effectuée en 2019, montre que 60% de la population consultée affirmait utiliser « La p'tite Poubelle verte » pour trier les déchets de cuisine, contre 35% en 2016. Le succès de la campagne d'incitation au tri des déchets de cuisine par l'utilisation de « La p'tite Poubelle verte », qui a permis d'améliorer le taux de recyclage des déchets urbains, montre en effet que la population se sent de plus en plus concernée et agit si elle est accompagnée par les pouvoirs publics. Toutefois, si plus de 60% de la population consultée est plutôt satisfaite sur les possibilités de tri mises à disposition dans les communes, il reste 18% de personnes qui sont insatisfaites. L'éloignement des déchetteries, la désorganisation et le manque de conteneurs ou d'écopoints sont les raisons le plus souvent évoquées.

On constate aussi de nombreuses évolutions au sein des communes genevoises. Plusieurs initiatives communales ont en effet été prises pour limiter les déchets inutiles. Citons par exemple la Ville de Carouge et son programme « Zéro déchet », qui vise à réduire de 30% ses déchets incinérés en 3 ans et propose des guides, des outils pratiques ou des ateliers aux familles, aux jeunes, aux entreprises, aux restaurants, aux écoles ou encore aux associations. Citons encore la Ville de Lancy et son 1^{er} Août pilote sans plastique où des assiettes, bols, couverts ont été mis gratuitement à disposition de la population. Ou citons encore le bannissement par la Ville de Genève du plastique à usage unique (sachets, pailles, gobelets, assiettes ou couverts) pour les activités se déroulant sur le domaine public de la ville et soumises à son autorisation.

¹ <u>https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/espace-environnement/perception-population.html.</u>

Du côté des entreprises de restauration, notamment, les choses évoluent aussi. Certaines ont commencé à mettre en place des contenants réutilisables pour la vente à l'emporter pour remplacer le plastique à usage unique.

Cependant, pour que toutes ces initiatives individuelles puissent porter leurs fruits de façon collective et ambitieuse, il est aujourd'hui nécessaire que la politique de gestion des déchets monte en puissance et soit renforcée.

Le canton de Genève a clairement signifié depuis de nombreuses années sa volonté de mettre en place une économie circulaire, notamment au travers du réseau d'écologie industrielle « Genie.ch », qui vise notamment à valoriser les déchets des uns comme matière première pour d'autres. De même, le canton de Genève s'est positionné en faveur de la transition énergétique au travers de son programme « GEothermies » qui vise à diminuer la consommation d'énergies fossiles en développant les énergies renouvelables. Une politique de gestion des déchets forte contribue à cette transition énergétique en favorisant la valorisation thermique des déchets incinérables, pour autant que celle-ci se fasse sur le territoire cantonal. Ainsi la production d'énergies thermique et électrique à partir de déchets doit non seulement être garantie, mais également être étendue sur le territoire; et les sources de déchets produits sur le territoire qui pourraient permettre d'atteindre ces objectifs sont nombreuses : ordures ménagères, déchets organiques, résidus combustibles issus du tri des déchets par les professionnels, bois usagé, etc.

Le canton s'est également engagé de manière ambitieuse en matière de politique climatique, avec des objectifs de réduction des gaz à effet de serre de 60% en 2030 par rapport à 1990 et la neutralité carbone à l'horizon 2050. La politique de gestion des déchets, grâce à ses mesures de réduction à la source et d'amélioration du tri des déchets, contribuera à l'atteinte de ces objectifs climatiques.

Depuis le début du millénaire, le taux de recyclage des déchets urbains du canton de Genève est passé de 25% en 2000 à 49,3% en 2018 et 50,2% en 2019. Cependant, malgré cette évolution significative, il sera impossible d'atteindre, au même rythme, l'objectif de baisse de 25% de déchets incinérables par habitant produits actuellement (correspondant à 220 kg contre 290 kg en 2018) ni celui de 60% de taux de recyclage d'ici 2024 pour coïncider avec le nouveau dimensionnement de Cheneviers IV. Il est donc indispensable de faire un saut quantitatif et qualitatif en mettant en place de nouvelles mesures renforcées.

PL 12993 30/58

Ainsi, dans un processus d'amélioration continue et de renforcement de la politique de gestion des déchets, il est nécessaire de se doter d'une nouvelle législation, axée sur la limitation des déchets à la source et sur leur valorisation matière et thermique sur le territoire cantonal.

En résumé les axes principaux visés par le présent projet de loi sont les suivants :

- diminuer la production de déchets à la source;
- améliorer le tri des déchets dans le but de les recycler (valorisation matière);
- valoriser énergétiquement, sur le territoire cantonal, les déchets dont une valorisation matière n'est pas possible.

2. Bases légales

Les principes de base de la gestion des déchets sont énoncés dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01) (art. 30 et suivants), ainsi que dans l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015 (OLED; RS 814.600). Par ailleurs, l'OLED est accompagnée d'une aide à l'exécution qui fournit aux cantons, en tant qu'autorités d'exécution, des outils pratiques pour une mise en œuvre conforme.

Les définitions liées à la gestion des déchets sont largement déterminées par le droit fédéral, notamment à l'article 7 LPE (déchets, élimination) et à l'article 3 OLED (déchets urbains, entreprise, déchets spéciaux, biodéchets, déchets de chantier, installations de compostage/méthanisation, traitement thermique, etc.), mais aussi dans les différentes aides à l'exécution. Il convient dès lors de ne pas intégrer des définitions qui ne relèvent pas de la compétence cantonale dans le présent projet de loi. La compétence du canton consiste à exécuter et à préciser la législation fédérale. C'est pourquoi le présent projet de loi n'a pas repris les définitions contenues dans la loi cantonale actuellement en vigueur (qui ne sont d'ailleurs pas en conformité avec le droit fédéral) et n'en comporte aucune, ceci afin d'éviter tout doublon ou toute contradiction avec le droit fédéral.

Les cantons doivent, notamment, établir un plan cantonal de gestion des déchets qui détaille les mesures propres à limiter et à valoriser les déchets. Ils délivrent les autorisations d'aménager et d'exploiter des décharges et des installations de traitement des déchets. Les cantons veillent à ce que les fractions valorisables des déchets urbains soient collectées séparément et recyclées. Le plan cantonal de gestion des déchets est un outil fondamental. Il fixe également des objectifs quinquennaux et des mesures pour les atteindre.

Il est très utilisé par l'ensemble des acteurs concernés (autorités cantonale et communales, entreprises, détenteurs de déchets, etc.).

Les principes de durabilité et de réduction des déchets à la source sont également présents dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), aux articles 157 et 161.

3. Principaux enjeux

La base du présent projet de loi cantonale est avant tout l'OLED, qui fixe de manière très détaillée les principes de la gestion des déchets. Le présent projet de loi, selon la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et conformément au principe de subsidiarité, ne reprend pas les dispositions qui relèvent de la législation fédérale. Il évite également toute redondance avec d'autres lois cantonales.

Les principaux objectifs visés par le présent projet de loi sont les suivants :

• Réduire la production de déchets à la source

Cet objectif est primordial. En effet, le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Le gaspillage des ressources et la production de déchets de plus en plus difficiles à éliminer peuvent être freinés. L'une des mesures que propose le présent projet de loi à cet effet est l'interdiction de la mise à disposition et de la vente de certains produits en plastique à usage unique, tels que sacs légers (épaisseur inférieure à 50 microns) et vaisselle à usage unique.

La production et la consommation excessives de plastiques, en particulier de plastiques à usage unique couramment utilisés dans les emballages, entraînent une contamination généralisée de l'environnement et des chaînes alimentaires notamment lorsqu'ils ne sont pas correctement éliminés. Dans notre environnement immédiat, quelque 14 millions de particules de microplastique flottent à la surface du Léman. Au total, le lac Léman présente une concentration en plastique de 129 g/km², soit presque autant que les océans qui affichent, eux, une pollution moyenne d'environ 160 g/km². Compris entre 1 et 200 mm, les débris prélevés par une étude récente proviennent à 23% d'emballages. Les 77% restants sont des fragments non identifiables (résultant au moins en partie de la dégradation d'emballages) devenus trop petits pour pouvoir être identifiés comme tels.

Egalement soumises à l'analyse, les eaux du Rhône présentent un niveau de pollution plastique d'un ordre de grandeur équivalent. En tenant compte du débit du fleuve, les scientifiques estiment qu'au minimum 5 tonnes de

PL 12993 32/58

plastique transitent par Genève chaque année pour se déverser ensuite dans la mer Méditerranée.

En 2018, un rapport de l'ONU a identifié 127 pays ayant adopté des mesures pour interdire ou limiter l'utilisation de certains plastiques.

Dernièrement, après l'interdiction de la mise à disposition et la vente aux caisses de sacs légers (épaisseur inférieure à 50 µm) en plastique non compostable, et l'obligation de vente de ces sacs en plastique certifié compostable (sur la base de la directive UE 2015/720), l'Union européenne a adopté une directive (Directive UE 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement) pour interdire l'utilisation de nombreux produits en plastique non compostable à usage unique dès 2021 et a mis en place des mesures de responsabilité étendue du producteur pour ceux dont l'usage reste autorisé : il s'agit des produits pour lesquels existent des alternatives, comme les couverts, les assiettes ou encore les cotons-tiges, etc.

Par ailleurs, en 2016, plusieurs chaînes suisses de grande distribution ont déjà interdit la mise à disposition gratuite de sacs plastiques suite à un accord de branche. En 2019, Swiss Retail et la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse ont étendu cet accord aux sacs en plastique à usages multiples du secteur non alimentaire.

Le Conseil d'Etat est pleinement en accord avec ces mesures, raison pour laquelle elles ont été partiellement introduites dans le projet de nouveau texte de loi. La Confédération quant à elle ne manifeste pour le moment pas l'intention de légiférer sur cette question.

De plus, pour inciter les détaillants à choisir des produits qui évitent le suremballage, l'obligation leur est donnée de reprendre les emballages au moment de l'achat.

Les mesures prises sont proportionnées et reflètent la demande des consommateurs. A noter qu'elles peuvent constituer un argument de vente, ainsi que le prouve leur application par différentes enseignes internationales.

• Augmenter la valorisation et le recyclage

Les déchets sont désormais reconnus comme étant une ressource de matière première secondaire à ne pas gaspiller. C'est le cas pour la plus grande partie des déchets.

Les déchets, s'ils ne sont pas directement réutilisés, se prêtent à différents types de valorisation : la « valorisation matière » consiste à récupérer les matières premières recyclables dont ils sont constitués pour reconstituer le

même produit ou en créer un autre; par « valorisation énergétique ou thermique », on entend le fait de traiter un déchet par combustion, pour produire de la chaleur, ou par fermentation, pour produire du méthane.

La valorisation matière doit être choisie en premier, sauf si son bilan environnemental n'est pas favorable ou si elle est techniquement ou économiquement inopportune, voire impossible. Elle contribue à la préservation des ressources naturelles.

Pour cette raison le présent projet de loi énonce clairement que les fractions de déchets valorisables doivent être correctement triées à la source et collectées séparément, par filière de valorisation.

Une autre nouveauté importante est l'obligation du tri des déchets urbains à la source, tant pour les ménages que pour les entreprises. Ces nouveautés s'inscrivent en continuité des actions d'accompagnement des citoyennes et citoyens et des entreprises menées par le canton et les communes jusqu'alors, tout en offrant la possibilité d'agir contre les comportements déviants et inévitables de certains acteurs.

Les déchets qui ne sont pas valorisables en tant que matière, mais qui sont combustibles, doivent faire l'objet d'une valorisation thermique à l'usine des Cheneviers afin de conserver les calories produites sur notre territoire cantonal.

Cette nouvelle loi a aussi pour buts :

• <u>De clarifier la répartition des tâches entre les communes et le canton</u>

La nouvelle loi met mieux en évidence la responsabilité des communes dans le domaine de la gestion des déchets urbains des ménages et des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps. Les tâches de collecte et de transport dans le domaine des déchets urbains sont déléguées aux communes ainsi que le contrôle y relatif. Le canton, de son côté, continuera à gérer les déchets spéciaux des ménages.

• <u>De faciliter le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre de la réglementation sur les déchets</u>

Toutes les dispositions de cette loi seront clarifiées et complétées par son règlement d'application, par des directives, ainsi que par les plans quinquennaux de gestion des déchets.

 D'offrir aux autorités le cadre légal nécessaire à une répression efficiente des contraventions

Le droit fédéral comprend plusieurs règles répressives en matière de gestion des déchets, principalement ancrées aux articles 60 et 61 LPE.

PL 12993 34/58

Depuis le 1^{er} janvier 2020, deux infractions en matière de déchets instituées par la LPE font l'objet d'amendes d'ordre au sens de la loi et de l'ordonnance fédérales sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1 et OAO; RS 314.11). L'une des infractions ainsi réprimée concerne l'utilisation d'un point de collecte de déchets public en dehors des horaires prescrits (art. 61, al. 1, lettre a, art. 12, al. 1, lettre c LPE; ch. 9001 de l'Annexe OAO). Ce sont les seules infractions fédérales en matière de déchets qui sont réprimées selon une procédure simplifiée.

Ces dispositions fédérales ne traitent cependant pas de manière exhaustive la répression des infractions en matière de gestion des déchets. En particulier, le droit fédéral s'est abstenu de réprimer la violation de l'obligation de trier des déchets, en laissant cette question aux cantons. Il existe donc une compétence résiduelle cantonale en matière de sanction.

Certains cantons – Berne, Fribourg et Vaud – ont ainsi prévu des amendes d'ordre pénales en matière de gestion des déchets. A divers degrés, ces cantons habilitent les communes à prononcer des amendes (de droit cantonal ou communal).

Le présent projet de loi prévoit un régime d'amendes administratives destinées à sanctionner les violations des prescriptions en matière de gestion des déchets, en reprenant le système déjà connu de l'actuelle loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD; rs/GE L 1 20). Ces sanctions sont infligées par la prise d'une décision administrative, en application de la procédure administrative ordinaire. Si cette dernière permet une instruction complète du dossier et la prise d'une décision motivée dans les cas importants, notamment en lien avec l'exploitation d'une installation de traitement ou autre activité assujettie à autorisation, elle implique des démarches disproportionnées dans les cas de peu d'importance.

Les cas de peu d'importance peuvent comprendre en particulier la violation des obligations en matière de tri des déchets et des modalités de collecte de ces derniers, notamment quant à un mauvais usage fait des points de collectes communaux (hormis la question de l'usage en dehors des horaires autorisés, déjà visée par l'OAO comme mentionné plus haut).

Pour que le renforcement de la politique et de la législation en matière de tri des déchets soit crédible, il apparaît nécessaire de mettre en place un régime spécial pour ces contraventions et de donner aux communes la compétence de les réprimer dans le cadre d'une procédure simplifiée d'amendes administratives, s'apparentant aux amendes d'ordre prévues par le droit fédéral.

A Genève, la répartition des compétences entre les communes et le canton complique la mise en œuvre d'une répression par la filière pénale, les communes n'ayant guère de compétences en la matière. L'entier du travail d'exécution des décisions reviendrait au service cantonal des contraventions. En conséquence, il est opportun de privilégier un système d'amendes administratives permettant à l'autorité qui constate l'infraction de mener l'entier de la procédure, jusqu'à l'exécution de la sanction. Cela concerne particulièrement les communes qui seront amenées à exploiter les points de collecte et de tri de déchets et, par conséquent, à constater les violations des règles en la matière.

Pour les cas de peu de gravité, les sanctions feront l'objet d'un catalogue dans la réglementation cantonale et communale d'application associant le comportement incriminé à un montant d'amende. Cette dernière ne pourra pas dépasser un montant de 1 000 francs.

Grâce à cette liste d'infractions et de sanctions, il sera ainsi possible pour l'agente ou l'agent de prononcer immédiatement la décision de sanction. Une clôture immédiate du cas par le paiement de l'amende en main de l'agente ou de l'agent ayant constaté l'infraction est également possible.

La procédure administrative ordinaire permettant l'établissement de tous les faits pertinents à l'appréciation de la situation avant la prise de décision reste applicable à tous les autres cas.

Dans cette perspective de mettre en place une procédure de sanction rapide, les communes auront la possibilité d'assermenter des fonctionnaires autres que les agentes et agents de police municipale (p. ex. celles et ceux travaillant au sein de l'unité de gestion des incivilités de la voirie de la Ville de Genève). Les compétences des gardes auxiliaires communaux, fonction prévue par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM; rs/GE F 1 07), pourront aussi être étendues.

PL 12993 36/58

4. Commentaires article par article

Article 1

Le champ d'application de la nouvelle LDéchets reste inchangé par rapport à l'actuelle LGD.

L'alinéa 3 précise les catégories de déchets qui n'entrent pas dans ce champ d'application, étant régis par d'autres dispositions législatives; à savoir les déchets explosifs et les déchets radioactifs, régis par la loi fédérale sur l'énergie nucléaire, du 21 mars 2003 (LENu; RS 732.1), et ses ordonnances d'application, ainsi que les matériaux d'excavation non pollués et les matériaux admissibles en décharge de type B prévus pour le remblayage des gravières, qui sont traités par la loi sur les gravières et les exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA; rs/GE L 3 10).

Les décharges de tous types sont en revanche comprises dans le champ d'application du présent projet de loi (ci-après : la loi).

Article 2

Cet article inscrit la gestion des déchets dans la politique de développement durable du Conseil d'Etat. Il indique notamment que :

- des mesures concrètes doivent être prises pour diminuer la production des déchets à la source. Ces mesures seront précisées dans le règlement d'application de la loi, ainsi que dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD) 2020-2025;
- la valorisation matière d'un déchet peut s'avérer irréalisable pour des raisons de faisabilité technique, de viabilité économique ou de protection de l'environnement. Dans ce cas, l'OLED prévoit que le déchet soit traité de la manière suivante : s'il s'agit d'un déchet combustible, il doit être incinéré dans une installation qui permet de le valoriser thermiquement; sinon, il doit être mis en décharge, avec ou sans traitement préalable.

Le principe du choix de la solution la plus respectueuse de l'environnement a été intégrée. Ce principe doit toujours guider les actions de l'administration et des administrées et administrés, dans le respect, évidemment, des principes de droit administratif, dont la proportionnalité.

Par principe, l'utilisation d'un produit réutilisable doit toujours être privilégiée par rapport à celle d'un produit à usage unique, lorsque cela est techniquement et économiquement possible. Cette disposition oblige à suivre le développement des solutions alternatives arrivant sur le marché, qui est en

constante évolution. Ce principe trouve une concrétisation dans l'article 16, alinéa 3, lettres a et b, qui traite de l'usage des plastiques.

Dans le même esprit de réduction à la source de la pollution en général, les matériaux d'excavation doivent autant que possible être réutilisés sur un chantier genevois ou recyclés dans une installation dûment autorisée à Genève.

La collaboration avec les communes est indispensable, en raison de la compétence en matière de déchets urbains qui leur est déléguée par le canton. En outre, leur connaissance du terrain est précieuse, ainsi que leur expérience pratique et technique.

Article 3

Les tâches des cantons en matière de gestion des déchets sont indiquées dans la LPE et l'OLED. Dans ce cadre, l'article 3 précise les compétences du département chargé de l'environnement (ci-après : département); ce sont principalement des tâches de planification et de surveillance, de coordination et de conseil.

On précisera que le département peut déléguer des tâches de contrôle à des tiers (possibilité d'ailleurs prévue également par l'article 43 LPE). Cette délégation permet au département d'accroître sa présence sur le terrain, ce qui est indispensable pour garantir une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. On citera pour exemple le contrôle de l'élimination des déchets des garages par l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA).

Le département préavise les dossiers liés aux procédures fédérales, comme c'est le cas des demandes d'exportation et d'importation de déchets selon les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, du 22 juin 2005 (OMoD; RS 814.610). Cette disposition concrétise ce qui est le cas aujourd'hui en pratique, mais qui n'a pas été clairement établi.

A noter que le département peut imposer pour un déchet donné une filière d'élimination qui permette sa valorisation optimale (matière ou thermique) selon l'état de la technique, ou son réemploi.

Article 4

Cette disposition concerne les mesures que le canton peut prendre afin de faciliter la limitation et l'élimination de tout type de déchets.

PL 12993 38/58

En effet, en ce qui concerne les déchets urbains, dont l'élimination constitue un monopole cantonal, le canton peut fixer librement les règles applicables (le monopole cantonal institué par la LPE soustrait la gestion des déchets urbains à la liberté économique) et donc toute mesure utile. En ce qui concerne les autres déchets, l'article 31c, alinéa 2 LPE autorise les cantons à prévoir des mesures propres à faciliter l'élimination de ceux-ci. Il peut notamment prévoir des zones d'apport, mais également toute autre mesure nécessaire et proportionnelle à assurer la sécurité de l'élimination des déchets. Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé, dans une affaire tessinoise, que la mesure qui consistait à contrôler les prix de mise en décharge pour les déchets de la construction était légale et constitutionnelle². Cette disposition offre donc au canton la possibilité d'agir si nécessaire contre des situations monopolistiques induites par des marchés de niche ou historiques, et de réduire ainsi la pression financière subie par les porteurs de projets, notamment liés aux chantiers de construction, qu'ils soient publics ou privés.

Il est également prévu de pouvoir imposer que certains types de déchets collectés soient acheminés dans un centre de tri afin d'en sortir les fractions valorisables matière. Cette obligation est relevante pour les entreprises de plus de 250 EPT.

L'article 2, alinéa 7, de la loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995 (LMI; RS 943.02), soumet à appel d'offres la transmission d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées et interdit toute discrimination des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse.

Article 5

Cette disposition est une consécration du principe de coopération prévu par la LPE, qui vise à impliquer les actrices et acteurs principaux dans les projets à grande portée politique comme les modifications législatives et réglementaires, lorsqu'elles sont initiées par le département.

Article 6

L'OLED définit les déchets urbains en son article 3.

Les communes conservent, comme c'est le cas à ce jour, la gestion du monopole en ce qui concerne la collecte et le transport des déchets urbains.

Les alinéas 2 et 3 constituent des reprises de l'« aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » (OFEV, 2018, cf. pages 19-20 et 81-82 concernant l'arrêt Reinach

² Arrêt du Tribunal fédéral du 25 novembre 2004, 2P.145/2004.

ATF 125 II 508). Il ne s'agit ainsi pas de nouveaux droits et obligations créées par le droit cantonal. A des fins de clarification, il semble cependant opportun de les ancrer dans la loi. En effet, il s'agit de questions soulevées régulièrement autant de la part des communes que des transporteurs.

Les types de déchets pour lesquels la commune n'organise pas la collecte, car les ménages n'en produisent pas, n'entrent ainsi pas dans la logistique mise en place par la commune.

Tous les autres sont en principe des déchets urbains collectés par la commune, sauf exception de la proportion qui dépasserait la capacité de la logistique mise en place par la commune (quantité trop importante pour entrer dans le ramassage « normal », par exemple verre provenant d'un restaurant). Pour ces fractions, la commune peut contraindre les entreprises à les éliminer elles-mêmes.

Les questions liées à l'organisation de la collecte des déchets urbains des entreprises feront l'objet d'une aide à l'exécution cantonale.

A l'inverse, les entreprises peuvent revendiquer le droit d'éliminer ellesmêmes leurs fractions triées par type, c'est ce que prévoit l'alinéa 3.

Par « tiers », on entend notamment les entreprises de collecte et de transport. L'article 2, alinéa 7 LMI soumet à appel d'offres la transmission d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées et interdit toute discrimination des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. Par voie réglementaire, les communes fixent les principes de la délégation, comme le mode de collecte, la fréquence des levées, le mode de facturation.

Article 7

La loi ancre l'obligation pour les communes d'édicter leur règlement sur la gestion des déchets. Le département doit être consulté, car il est de la responsabilité du canton de vérifier la conformité dudit règlement à la législation supérieure ainsi qu'au plan cantonal de gestion des déchets (PGD). Cette consultation permet aussi d'assurer une cohérence de la gestion des déchets entre les communes

Les communes définissent notamment les infrastructures nécessaires. Le canton fixe dans le PGD les conditions minimales et principes à respecter (notamment en termes de fractions valorisables), les prestations qui doivent être offertes à la population (en termes de nombre de points de collecte, de distance aux habitations, etc.) et les zones d'apport à respecter.

PL 12993 40/58

Les communes sont compétentes pour mettre en place un dispositif de contrôle du tri. Elles sont responsables du contrôle de la conformité des exutoires des déchets urbains produits sur leur territoire.

Afin de faciliter la coordination communale, un exemple de règlementtype établi par le canton intégrant également un catalogue des amendes et de leur montant sera à disposition des communes.

Article 8

La composition de la commission de gestion globale des déchets est quelque peu modifiée pour répondre aux besoins actuels : sur les 7 représentantes et représentants des communes (dont deux de la Ville de Genève). Il s'est avéré aussi indispensable d'intégrer deux représentantes ou représentants supplémentaires des milieux de l'élimination des déchets dès lors qu'à ce jour les exploitantes ou exploitants de gravières et décharges ne sont pas représentés, alors que les déchets d'excavation représentent les flux les plus importants. De même, les transporteuses ou transporteurs de déchets ne sont pas représentés actuellement.

L'intégration d'une représentante ou d'un représentant de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) est essentielle, puisque celle-ci maîtrise le foncier requis pour déployer des activités de traitement des déchets, dont l'implantation est obligatoirement la zone industrielle.

Une représentante ou un représentant des milieux de la santé est également intégré, ainsi qu'une ou un deuxième représentant-e de la branche commerciale.

Quant aux SIG, ils jouent un rôle important, non seulement au stade de l'élimination à l'usine des Cheneviers, mais également dans tous les processus, notamment au travers du programme Eco 21 déchets et économie circulaire. C'est la raison pour laquelle la commission intègre une représentante ou un représentant des SIG qui n'est plus forcément la directrice ou le directeur des Cheneviers.

Articles 9 et 10

Les compétences et le fonctionnement de la commission de gestion globale des déchets sont inchangés.

Article 11

Le contenu du plan cantonal de gestion des déchets (PGD) est défini par l'article 4 OLED.

Le PGD est un outil de planification et de mise en œuvre opérationnelle qui applique les dispositions de la loi et de son règlement d'application.

Il définit les différentes catégories de déchets ainsi que leurs filières d'élimination, définit des objectifs cantonaux quinquennaux en matière de gestion des déchets et établit un plan d'actions permettant de les atteindre. Il décrit les besoins en installations de traitement, intègre le plan cantonal de gestion des décharges et fixe les zones d'apport pour certaines catégories de déchets. Le PGD permet de suivre les changements amorcés, d'accompagner l'évolution du contexte et de répondre aux besoins en nouvelles infrastructures.

Articles 12 et 13

Le lien entre la gestion des déchets et l'aménagement du territoire est abordé dans l'OLED à son article 5. La mise en œuvre cantonale s'appuie, d'une part, sur un instrument existant et crée, d'autre part, un instrument spécifique.

Les communes qui ont l'obligation d'adopter un plan directeur communal devront y intégrer une fiche traitant spécifiquement de la gestion des déchets sur leur territoire. Il s'agit non seulement d'y définir les infrastructures de collecte, mais aussi de planifier l'adaptation du maillage des points de collecte des déchets urbains en cohérence avec les besoins de la population, ainsi qu'avec les nouveaux projets et la conséquente augmentation de la population et/ou des activités.

Par ailleurs, la loi offrira la possibilité d'adopter un plan localisé des infrastructures de collecte. A la différence de la fiche du plan directeur communal, un tel plan n'a pas pour vocation de déployer des effets sur tout le territoire communal mais de régler, de manière obligatoire, la question de la collecte des déchets dans un périmètre défini. Ce plan sera particulièrement utile pour assurer la bonne mise en œuvre de la loi dans les secteurs de zones d'affectation ordinaires où il n'est pas adopté de PLQ ou autre instrument de planification intégrant la gestion de la collecte des déchets.

Concrètement, ce plan permettra de structurer les points de collecte en assurant un maillage suffisant mais aussi de préserver les terrains nécessaires et les accès pour les véhicules chargés des levées. Ce plan sera élaboré par la commune concernée, puis adopté par le Conseil d'Etat.

Article 14

Cet article prévoit l'obligation de tri et répond à l'obligation de l'article 13, alinéa 1 OLED qui prévoit expressément la collecte séparée et la

PL 12993 42/58

valorisation matière de toutes les fractions de déchets urbains possibles sur le plan technique et organisationnel ainsi qu'économiquement supportables. Les cantons et les communes ont une obligation de mettre en œuvre ces collectes séparées.

Un tri correctement fait à la source permet de réduire les dépenses pour l'élimination des déchets et de simplifier leur processus de valorisation. Les différentes fractions seront précisées dans le PGD.

Article 15

Cet article complète les dispositions prévues par l'article 128 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05), – également modifiée par le présent projet de loi – ainsi que les articles 61 à 62A de son règlement d'application, du 27 février 1978 (RCI; rs/GE L 5 05.01); les obligations des propriétaires d'immeuble sont ainsi précisées, s'agissant tant de la mise à disposition, dans leur bâtiment, des conteneurs nécessaires au tri et à la collecte des déchets que la réalisation des locaux de stockage de ces conteneurs. La loi attribue aux communes la compétence de définir les prescriptions encadrant ces obligations.

La loi introduit la possibilité d'exempter les propriétaires de ces obligations de mise à disposition lorsqu'il existe à proximité directe du bâtiment concerné des installations communales collectives permettant la récolte sélective des déchets ou que de telles installations sont prévues. La commune doit donner son accord à une telle exemption, de sorte que sa position est liante pour l'office des autorisations de construire. Cet accord étant déterminant, la commune peut, dans le cadre de son préavis prévu par l'article 3, alinéa 3 LCI, solliciter la modification d'un projet pour que ses occupantes et occupants utilisent les installations collectives communales, en lien avec l'adoption et la mise en œuvre des instruments de planification prévus aux articles 12 et 13 de la loi.

Dans les cas d'exemption, la commune statue par décision séparée sur la taxe de remplacement prévue à l'article 35 de la loi et qui sera détaillée ci-dessous.

Article 16

Un premier pas dans la limitation des plastiques à usage unique (et plus largement des produits à usage unique) a été fait à Genève avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, de l'article 11A de la LGD. Cette disposition interdit la mise à disposition gratuite en caisse de sacs plastiques dans les lieux de vente du canton. Elle ne concerne donc pas les sacs qui sont fournis

dans les rayons, par exemple pour emballer les produits maraîchers. Cette interdiction ne s'étend pas aux sacs plastiques compostables, du type de ceux qui sont utilisés pour la p'tite Poubelle verte.

La présente disposition, inspirée par les développements législatifs actuels de l'Union européenne, franchit un pas de plus, en renforçant la teneur de cette interdiction et en l'étendant à d'autres types d'objets.

Dans l'article 16, l'interdiction s'étend désormais également à la vente de sacs plastiques légers — la notion de « léger » sera définie dans le règlement d'application de la loi; il est prévu que sont considérés comme légers les sacs plastiques d'une épaisseur inférieure à 50 μ m. Leur mise à disposition gratuite est interdite dans tout l'espace de vente des commerçantes et commerçants, quels que soient la taille et le type de leur activité (marché, alimentaire, non alimentaire, etc.).

Les autres sacs plastiques (50 µm et plus) doivent quant à eux être payants. Grâce à leur épaisseur, ils peuvent être considérés comme réutilisables, raison pour laquelle il a été décidé de ne pas les interdire comme le sont les sacs en plastique légers, qui ne peuvent pas être considérés comme réutilisables.

L'alinéa 3 vise particulièrement la vaisselle en plastique jetable jusqu'ici utilisée notamment pour la vente de restauration à l'emporter. Cette vaisselle doit être, dans toute la mesure du possible, remplacée par de la vaisselle réutilisable. En effet, l'utilisation de produits jetables, même s'ils sont composés d'autres matériaux que du plastique, tels que le carton, le bois ou les matériaux bio-sourcés (palmier, maïs, etc.), devrait être remplacée par celle de produits réutilisables. En effet, toute vaisselle qui est réutilisée au moins cinq fois présente un bilan écologique meilleur que celui d'un produit jetable.

La cliente ou le client d'un établissement de restauration doit pouvoir utiliser en tout temps son propre contenant, qu'elle ou il aura apporté avec elle/lui. Si les récipients à usage unique proposés par les commerçantes et commerçants servent souvent de calibre pour la quantité de nourriture vendue, il leur appartiendra de trouver des alternatives afin qu'elles ou ils puissent s'y retrouver dans les quantités de repas produites et servies (p. ex. : mise en place de balances avec tare, etc.). Ce contenant doit naturellement respecter les exigences d'hygiène et être approprié aux aliments ou aux boissons auxquels il est destiné.

PL 12993 44/58

Article 17

Cet article a été introduit en premier lieu pour lutter contre les emballages excessifs et le suremballage, qui doivent ainsi être pris en charge par les commerces plutôt qu'encombrer les citoyennes et citoyens qui doivent s'en défaire à leur domicile (et par extension être collectés par les communes).

Le suremballage désigne l'emballage supplémentaire qui est ajouté à l'emballage primaire d'un ou plusieurs produits; sont notamment considérés comme du suremballage les films plastiques ou le carton qui ne sont pas au contact direct de l'aliment ou du produit, mais qui permettent d'en regrouper plusieurs, ou également l'emballage des aliments normalement vendus sans emballage et qui le sont pour des raisons de marketing ou de traçabilité (p. ex. concombre bio emballé sous plastique afin de mettre en évidence cette caractéristique, alors que les concombres non bio sont vendus à l'unité sans emballage). Cet article répond au rapport sur le projet de loi 12397 2019 (PL 12397-A) déposé le 4 février commission nar la l'environnement et de l'agriculture du Grand Conseil.

L'alinéa 1 concerne tous les commerces de détail; l'alinéa 2 s'adresse aux grandes surfaces. Les emballages plastiques représentent de grandes quantités de déchets.

Les grandes surfaces doivent mettre à disposition une plateforme de déballage; les petits commerces gardent le choix du processus, tout en ayant l'obligation de reprendre et de trier les emballages. Cette mise à disposition d'une plateforme est nécessaire à cause des quantités concernées et pour permettre d'opérer un tri conforme aux exigences de la législation.

Article 18

Les feux de déchets produisent des particules fines et autres polluants tels que dioxines et furanes dangereux pour la santé, car une combustion à l'air libre n'est pas maîtrisée comme dans une installation d'élimination. Ils induisent donc une pollution de l'air et par extension une potentielle atteinte à la santé. Ils ne permettent en outre pas une récupération énergétique imposée par l'OLED (art. 14), et vont à l'encontre du recyclage des déchets prévus par la loi.

Cette interdiction des feux de déchets figure actuellement dans le règlement d'application de la LGD, du 28 juillet 1999 (RGD; rs/GE L 1 20.01). Les feux de déchets sont à ce jour déjà en grande partie interdits par le RGD (art. 15B), mais avec de telles dérogations qu'ils sont encore nombreux sur le territoire.

L'interdiction a été intégrée dans la loi et son champ d'application élargi. Il intègre désormais tous les déchets, y compris les déchets de jardin et les déchets agricoles. En effet, ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation qu'ils soient méthanisés ou transformés en compost.

Néanmoins, des dérogations sur demande peuvent être accordées, notamment pour certains déchets issus de l'agriculture. Il s'agit, par exemple, de plantes hôtes d'organismes de quarantaine qui doivent être gérées de manière à éviter toute propagation, et pour lesquelles l'incinération immédiate et sur place constitue la mesure la plus sûre.

Article 19

Le canton organise et gère les points de collecte où les ménages peuvent déposer leurs déchets spéciaux, comme stipulé par l'article 13, alinéas 2 et 3, de l'OLED. Le financement de l'élimination des déchets spéciaux provenant des ménages est assuré par le fonds cantonal pour la gestion des déchets, selon les modalités prévues dans le PGD.

Article 20

La productrice ou le producteur des autres déchets est responsable de leur élimination conforme et prend en charge tous les coûts afférents. Elle ou il fait appel pour ce faire à des prestataires de collecte genevois. Afin de limiter les flux de camions sur leurs territoires, les communes qui disposent de voirie ont la possibilité de proposer des services de collecte pour ces déchets qui sortent de leur monopole.

Article 21

Les cantons ont la charge de planifier les installations nécessaires au traitement des déchets dont l'élimination leur est confiée (art. 4, al. 1 OLED). Dans son travail de planification, le département prend en compte l'impact de ces installations sur le territoire, tout en s'efforçant de limiter les distances à parcourir. C'est pourquoi ces installations apparaissent dans le plan directeur cantonal 2030.

Articles 22 et 23

La loi maintient l'obligation pour toutes les installations d'être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter; cette disposition permet à l'autorité de procéder à la surveillance de ces installations et au contrôle de conformité exigé par la législation fédérale. Les articles 22 et 23, qui complètent l'article

PL 12993 46/58

40 OLED, portent sur les éléments qui doivent figurer dans l'autorisation d'exploiter, y compris pour réaliser des projets pilotes.

La durée maximale de l'autorisation, fixée à 10 ans, tient compte de l'obligation des exploitantes ou exploitants de vérifier que leurs installations répondent à l'état de la technique selon l'article 26 OLED. De cette manière, le canton s'assure que les technologies mises en œuvre sur le territoire pour le traitement des déchets sont les plus performantes et les plus respectueuses de l'environnement.

La durée maximale de l'installation sera fixée dans l'autorisation en fonction de la nature des déchets traités, des risques d'atteinte à l'environnement, des investissements nécessaires, etc.

La loi introduit l'obligation, pour les requérantes ou requérants de disposer de l'accord de la ou du propriétaire des parcelles qui accueillent les activités de traitement des déchets. Cette nouveauté est importante en ce que la responsabilité de la ou du propriétaire est engagée en cas de défaillance de l'entreprise qui traite les déchets, puisqu'elle ou il peut devenir la détentrice ou le détenteur des déchets « par situation ».

La couverture des risques citée à l'article 22, alinéa 3, lettre g, implique notamment que la requérante ou le requérant présente une garantie financière. Cette dernière pourra être une garantie bancaire ou une mise en hypothèque des terrains en faveur de l'Etat (pour les entreprises propriétaires du foncier), afin de garantir la couverture des coûts d'une éventuelle remise en état du site en cas de défaillance. Les garanties d'assurance n'étant pas suffisamment sûres pour le canton, elles ne seront pas acceptées (au sens de l'article 520 du code des obligations, une assurance peut retirer un cautionnement d'une entreprise si sa situation financière est dégradée), car présentant un risque financier potentiellement important pour la collectivité.

Concernant la publication dans la Feuille d'avis officielle des modifications d'autorisation, il s'agit de ne publier que celles qui sont importantes (notables). En effet, l'ajout ou la suppression d'un déchet qui ne change pas significativement l'exploitation, ou une augmentation de tonnage raisonnable ne justifient pas de publication qui génère un travail administratif inutile.

Article 24

Une fois l'autorisation d'exploiter obtenue et l'installation réalisée, celle-ci ne peut être mise en service que si un contrôle par le département permet de constater qu'elle correspond à la description des dossiers de requête et d'autorisation et si toutes les charges et conditions qui y sont

indiquées ont bien été prises en compte. Cela permet un contrôle concret avant mise en service.

Cette exigence est également valable pour le développement de nouvelles activités au sein d'une entreprise déjà autorisée (p. ex. : reprise d'un nouveau type de déchets ou mise en œuvre d'un nouveau système de traitement des déchets).

Article 25

Lorsqu'une nouvelle installation ou la modification d'une installation existante nécessitent une autorisation de construire, la procédure directrice est la requête en autorisation d'exploiter (ou d'aménager, pour les décharges) et une seule autorisation est délivrée. Cet article reprend le principe inscrit à l'article 22 de l'actuelle LGD.

Article 26

Attribuer une zone d'apport à une installation, pour un ou plusieurs types de déchets, équivaut à lui octroyer une exclusivité. Cette attribution doit respecter la LMI ou la législation sur les marchés publics. Une fois le marché adjugé, la concession doit être délivrée dans les 3 mois et l'exploitante ou l'exploitant a 2 ans à compter de l'entrée en force de la concession pour déposer sa requête en autorisation d'exploiter son installation; cette condition de délai a été introduite pour éviter que le canton se trouve dans une situation de sous-capacité de traitement, et ne puisse plus traiter les déchets qui font l'objet de la zone d'apport; il s'agit aussi d'assurer la transition entre deux installations.

La durée d'une concession est déterminée au cas par cas, en prenant notamment en compte la durée nécessaire à l'amortissement, qui diffère selon le type d'installation. En effet, celle-ci n'est par exemple pas la même pour une installation de compostage en bord de champs que pour une installation de méthanisation qui nécessite des investissements plus lourds.

La concession inclut notamment les tarifs de traitement des déchets, calculés en fonction du plan d'affaire de l'installation. Ce dernier doit prévoir des bénéfices raisonnables dès lors que la situation monopolistique de l'installation lui garantit des apports de déchets sur la période d'amortissement

Article 27

La première étape de la création des nouvelles décharges est l'établissement d'un plan cantonal de gestion des décharges qui est intégré au

PL 12993 48/58

plan cantonal de gestion des déchets. Le plan directeur des décharges est une obligation prévue par l'article 4 OLED. Ensuite, les futures décharges doivent faire l'objet d'un plan de zone délimitant les périmètres et prendre en compte les enjeux environnementaux. La procédure d'adoption d'un tel plan de gestion est calquée sur celle prévue par la LGEA pour les gravières. Le plan de gestion est ainsi élaboré par le département selon la planification des besoins futurs en volumes de stockage et une pesée minutieuse des intérêts en tenant compte de toute une série de contraintes.

L'alinéa 3 décrit le contenu du plan de zone, afin que les divers intérêts soient respectés. Un accent tout particulier est mis sur la protection des espèces, des sols (matériaux terreux), des paysages et des eaux souterraines et sur la gestion des eaux de surface et sur les dangers d'inondation.

La déclaration d'utilité publique prévue à l'alinéa 5 est nécessaire pour permettre de réaliser l'aménagement. La mise en place de cette mesure permet à l'Etat d'intervenir « subsidiairement aux acteurs privés » pour l'élaboration du plan de zone. En effet, celle-ci serait la conséquence du constat que les démarches pilotées par les privés n'ont pas été couronnées de succès.

Article 28

Avant l'obtention d'une autorisation d'exploiter une décharge, telle que prévue à l'article 22, une autorisation d'aménager doit être délivrée par le département.

Article 29

L'usine des Cheneviers est la seule usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) du canton de Genève. Les Services industriels de Genève assurent son exploitation (art. 1, al. 4, de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG; rs/GE L 2 35)).

Une zone d'apport correspondant à l'ensemble du territoire du canton est créée, comme l'article 31c, alinéa 2 LPE ainsi que l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi l'autorisent.

En effet, les déchets qui quittent le territoire cantonal, pour être incinérés en cimenterie, voire dans d'autres usines d'incinération, possèdent actuellement un bilan environnemental plus défavorable que ceux qui sont incinérés aux Cheneviers (transport, seuils de rejets atmosphériques des cimenteries dix fois supérieurs aux UVTD pour certains paramètres, absence d'obligation de récupération énergétique pour les cimenteries, etc.). De plus, les calories ainsi générées profitent directement aux Genevoises et aux

Genevois, grâce au réseau existant et à développer de chaleur à distance et contribuent ainsi à la transition énergétique.

Cette zone d'apport concerne tous types de déchets acceptables en UVTD, ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage) quel que soit leur origine, et destinés à l'incinération.

Une exception est néanmoins prévue à l'alinéa 3 en application du principe de réduction autant que possible de la pollution, prévu à l'article 2 alinéa 2.

Article 30

Cette disposition reprend quasiment à l'identique la disposition actuelle, soit l'article 32C LGD, mais celui-ci a été scindé en deux (art. 30 et 31).

Les cas particuliers relatifs aux remettantes ou remettants externes au canton sont fixés par l'autorisation d'exploiter. Il s'agit notamment des contrats d'entraide entre UVTD en cas de panne ou surcharge.

Une partie des déchets traités par cette UVTD proviennent des collectes communales (déchets urbains incinérables non recyclables). Pour cette raison, la Ville de Genève et les autres communes, via l'Association des communes genevoises (ACG), sont consultées lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Article 31

Cet article est dédié à la commission consultative. Il prévoit sa composition et sa mission.

Font partie de cette commission consultative les associations représentatives des utilisatrices et utilisateurs, ainsi que du voisinage, qui ont ainsi la possibilité de faire entendre leurs intérêts.

Article 32

Cet article reprend en substance l'article 32D de l'actuelle LGD.

Article 33

Le principe et les moyens de calcul des tarifs restent inchangés et sont ancrés dans la loi.

Les tarifs seront fixés par acte ad hoc (contrat de droit administratif) et devront être clairement affichés sur le site Internet de l'installation et à l'entrée. Ils seront revus tous les 3 ans et soumis au préalable à l'ACG.

PL 12993 50/58

Article 34

Cet article reprend en substance les articles 15 et 33 de la LGD actuelle.

Article 35

Cette disposition introduit le principe d'une taxe unique et forfaitaire de remplacement lorsqu'une ou un propriétaire est exempté de l'obligation de mettre à dispositions des occupantes et des occupants de son immeuble des conteneurs destinés au tri et à la récolte des déchets en raison de la possibilité d'utiliser des installations collectives communales de récolte.

Cette taxe se justifie, d'une part, en raison de l'économie réalisée par la constructrice ou le constructeur, qui peut valoriser les surfaces sinon dévolues au stockage des conteneurs et, d'autre part, en raison des coûts qui sont assumés par la commune. Cette dernière est en effet tenue de mettre à disposition, d'entretenir et d'exploiter, pour toute la durée de vie de l'immeuble, des installations à proximité. Il est dès lors normal que les propriétaires privés participent au financement des équipements de collecte des déchets (qu'ils soient neufs ou existants) rattachés aux bâtiments construits.

La loi renvoie au règlement communal sur les déchets pour le détail de la taxation, mais spécifie que la taxe ne peut être perçue qu'au moment de la création ou de la transformation de nouveaux logements. La loi prescrit aussi que lorsque les installations communales sont réalisées sur un terrain cédé gratuitement par la ou le propriétaire à la commune pour réaliser l'installation collective de collecte, la valeur de ce terrain est prise en compte : l'écart entre la valeur de cession (cas échéant nulle, en cas de cession gratuite) et la valeur vénale du terrain sera portée en réduction de la taxe.

Enfin, la possibilité de prévoir d'autres taxes communales est réservée.

Article 36

Le fonds cantonal pour la gestion des déchets, déjà existant, géré par la commission globale de gestion des déchets, est alimenté par les redevances issues des concessions et par les taxes définies aux article 39 à 41. Il sert en partie à couvrir les frais d'élimination des déchets dont la détentrice ou le détenteur est inconnu ou insolvable et les déchets spéciaux des ménages, les campagnes cantonales de communication et les mesures pour limiter la production des déchets et favoriser la valorisation. Il peut être aussi utilisé pour l'octroi des aides financières, sous forme de subventions, prévues à l'article 37

Article 37

Le fonds cantonal pour la gestion des déchets peut servir, comme prévu par l'alinéa 4, lettre c, de l'article 36, à financer totalement ou en partie, sous forme d'une subvention notamment, des activités d'intérêt général qui contribuent à faciliter la limitation et l'élimination des déchets à l'échelle du canton.

Les subventions sont soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), et à son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01).

Article 38

La possibilité est également donnée aux communes de facturer des émoluments pour leurs prestations découlant des règlements communaux.

Article 39

Le principe de la taxe sur l'incinération est fixé par la loi, tout comme il l'est déjà actuellement. Le montant de la taxe maximale est inchangé depuis 1999.

Il est par contre prévu que le Conseil d'Etat peut exempter de cette taxe les déchets provenant d'installations de tri. Il devra prévoir les modalités par voie réglementaire.

Article 40

Le principe de la taxe sur le stockage en décharge, tout comme pour la taxe sur l'incinération, est déjà actuellement fixé par la loi. Afin de faciliter la lecture, les deux taxes font l'objet de deux articles différents plutôt que d'un seul actuellement.

Article 41

Cet article introduit une nouvelle taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation, qui est le pendant du principe énoncé à l'article 2, alinéa 4. Elle est destinée à favoriser le recyclage et la réutilisation des matériaux d'excavation à Genève plutôt que leur mise en décharge ou leur exportation. Aujourd'hui, la moitié des matériaux d'excavation genevois, soit environ un million de mètres cube par an, sont exportés hors de Genève à des distances pouvant aller jusqu'à une centaine de kilomètres. Les transports se font le plus souvent par camion, ce qui va à l'encontre des efforts du canton en matière de protection du climat, de réduction de la pollution atmosphérique et de protection contre le bruit. Par ailleurs, il est très difficile d'ouvrir une

PL 12993 52/58

nouvelle décharge pour les déblais (décharge de type A) à Genève. Il faut donc économiser le plus possible les quelques volumes à disposition. Des technologies éprouvées existent pour recycler les matériaux d'excavation, mais elles peinent à se développer, car l'exportation est moins onéreuse. La taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation non recyclés ou non réutilisés permettra de rétablir l'équilibre financier au profit de l'environnement.

Afin d'éviter le contournement de cette taxe, il conviendra d'instaurer un mécanisme de perception – redistribution. Ce dernier pourra consister en une taxation systématique, au moment de l'ouverture de chantier, de 100% des volumes de matériaux d'excavation prévus d'être générés (p. ex. sur la base des plans de terrassement). Il appartiendra au porteur de projet de demander un remboursement du trop-perçu en apportant la preuve de la destination finale des matériaux d'excavation. Ces opérations nécessiteront la création d'un nouveau poste dédié au service chargé de percevoir cette taxe, qui pourra être financé par le fonds cantonal pour la gestion des déchets.

Article 42

Une nouvelle redevance est introduite sur les installations au bénéfice d'une concession.

Article 43

La teneur substantielle de cet article figure dans de nombreuses lois existantes et est repris presque à l'identique par rapport à la LGD actuelle. La nouveauté majeure est qu'il est spécifié que les mesures peuvent également être prononcées en cas de violation des règlements communaux.

Articles 44 à 50

Ces articles n'ont subi aucune modification de fond par rapport à la législation actuelle.

Article 51

La limite inférieure de l'amende administrative est passée de 200 francs à 50 francs, afin de donner la possibilité aux communes de sanctionner des infractions de peu de gravité, ce qui sera le plus souvent le cas étant donné que celles-ci gèrent le monopole de la collecte et du transport des déchets urbains, qui proviennent en grande partie des ménages. Les infractions constatées par les communes seront donc en principe des infractions liées au tri par les particulières et les particuliers, et les entreprises. Un montant minimum de 200 francs paraît ainsi disproportionné.

Article 52

Cet article introduit la possibilité de prévoir dans la réglementation d'exécution cantonale et communale des amendes pour les cas de peu de gravité qui sont infligées selon une procédure simplifiée prévue à l'article 56. L'objectif est de permettre de réprimer les comportements illicites les plus « simples » tout en conservant une proportionnalité entre l'infraction, la sanction et les coûts de traitement pour la collectivité concernée.

L'introduction de ces sanctions de peu de gravité s'inscrit dans la compétence cantonale résiduelle laissée par le droit fédéral. En effet, celui-ci prévoit la répression de comportements contrevenant aux règles fédérales en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets mais ne vise pas tous les comportements. Cela vaut en particulier pour l'obligation de tri des déchets à charge des particulières et particuliers (déchets urbains des ménages); le corpus des sanctions de la LPE (art. 60 et 61) n'appréhende pas ce comportement, dont la répression a été laissée par le législateur fédéral aux soins des cantons.

Article 53

L'alinéa 1 reprend la formulation actuelle de la LGD.

En ce qui concerne l'alinéa 2, parmi les personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et qui peuvent infliger des amendes administratives sont compris non seulement les agentes et agents municipaux, mais aussi toute autre personne désignée par une commune ou par plusieurs communes pour faire respecter les règlements communaux. Il s'agit de permettre aux communes qui n'ont pas de police municipale de pouvoir également faire respecter leur règlement communal sur les déchets. En tout état, l'exécutif communal devra avoir préalablement assermenté les personnes habilitées à procéder à la constatation des infractions et au prononcé des amendes en procédure simplifiée (art. 52).

L'alinéa 3 précise que les personnes assermentées peuvent également dénoncer les comportements contrevenant aux règles en matière de souillures prévue par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG; rs/GE E 4 05).

Article 54

Cette disposition reprend la compétence actuelle du département d'instruire et de prononcer les décisions infligeant les amendes administratives selon la loi cantonale sur les déchets. Le département conserve ainsi la compétence de principe en la matière.

PL 12993 54/58

Cependant, l'alinéa 2 attribue également aux communes la compétence de prononcer les amendes pour les cas de peu de gravité pour mettre en œuvre la répression décrite ci-dessus, selon les modalités simplifiées prévues à l'article 52.

Article 55

S'agissant d'amendes administratives, la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), est applicable à la procédure de sanction.

Le produit de l'amende revient à la collectivité qui a constaté le comportement illicite. En revanche, l'éventuel émolument revient à l'autorité décisionnaire. C'est également cette dernière qui assure l'exécution de la décision, notamment le recouvrement du montant de l'amende.

Article 56

Si la procédure administrative générale offre le cadre adéquat pour les décisions de sanction portant sur les cas graves, elle n'est en revanche pas adaptée pour les cas de peu de gravité aboutissant à des sanctions dont le montant est limité par la loi.

Pour ces cas, il convient de mettre en place une procédure spécifique qui s'inspire des principes fixés par la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016 (LAO; RS 314.1), permettant à la contrevenante ou au contrevenant de s'acquitter immédiatement de l'amende. Il lui est même offert de ne pas avoir à s'identifier si elle ou il s'acquitte immédiatement du montant de l'amende. L'identification est en revanche nécessaire si la contrevenante ou le contrevenant choisit d'utiliser le délai de paiement de 30 jours, pour assurer le recouvrement de la sanction.

Article 57

L'article 57 reprend les actuels articles 49 et 50 LGD.

Article 58 à 60

Il s'agit des dispositions ordinaires en vue de l'exécution de la loi par le Conseil d'Etat

Article 61

Les modifications aux autres lois concernent principalement des adaptations terminologiques, notamment l'intitulé du projet de loi (LaCC, LSIG, LGEA).

La LCOf a été modifiée afin d'y intégrer une exception quant au nombre maximum de membres admis, c'est-à-dire 20, étant donné que la commission de gestion globale des déchets instituée à l'article 8 comporte 21 membres.

Il a été intégré à la LAC la compétence du conseil municipal de délibérer sur les plans de zone de décharges ainsi que sur les plans des infrastructures de collecte, celles-ci étant prévues à l'article 13 du présent projet de loi.

La LAPM a été modifiée afin d'y intégrer la compétence pour les communes d'avoir une police des déchets.

La LaLAT a été modifiée afin de supprimer la notion de décharge contrôlée pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués au profit de la terminologie « décharge » en référence à l'OLED. En effet, un plan directeur pour tous types de décharges est actuellement en cours d'élaboration.

La LCI a quant à elle été modifiée afin d'intégrer la compétence qu'ont les communes de définir les normes relatives aux besoins en matière de locaux à conteneurs de déchets urbains. Cette modification est en relation avec l'article 15 du présent projet de loi qui prévoit l'obligation des propriétaires d'immeuble de prévoir des conteneurs à déchets nécessaires au tri.

5. Conclusion

En conclusion, le présent projet de loi se veut résolument ambitieux, mais en adéquation avec les aspirations de la population genevoise à vivre dans un environnement sain. Il donne les outils nécessaires aux autorités cantonales et communales pour accompagner la société civile afin d'atteindre cet objectif.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis financier
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)

ANNEXE 1



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- · Projet de loi présenté par le département du territoire.
- Objet : Projet de loi sur les déchets (LDéchets L 1 21).
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s): 05.23.06.00 nat 30 / nat 426
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : E01 Protection de l'environnement
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- ☑ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2028
Ch. personnel	-	eta 🛥	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Biens et services et autres ch.	₩0	2 - P		-	54	-	-	-
Ch. financières	-	-	_	-	344	(V=2)	-	_
Subventions	-			-	i.=	9=		-
Autres charges	-	-	2	-	-		- 1	-
Total charges	1	181	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Revenus		-	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total revenus	(m)	(# .2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	.0.1
Résultat net								

Revenus		7		0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	U.U
Total rev	renus	380		0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Résulta	t net				•				-
• Insc	ription bu	dgétaiı	e et financ	ement	(modifi	er et co	cher ce	qui co	nvient):
⊠ oui	□ non	inscrit	ncidences es au proj rmément a	et du b	oudget	de fond	ctionner	ment de	
⊠ oui	non		ncidences es au plan				S. Company		i seront
□ oui	⊠ non	Autre	(s) remarqu	ie(s):				it.	
									1/2

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

-	-		(Description)	1000	
-	ρr	101	10	le	

Signature du responsable financier :

08.06.4

۷.	Approbation /	Avis	lu	département	des	finances

□ oui	non	Remarque(s) finances :	complémentaire(s)	du	département	des
						_

Genève, le : 8.6.2021 Visa du département des finances :

N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 08 juin 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET Projet de loi sur les déchets (LDéchets – L 1 21)

Projet présenté par Département du Territoire

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	00.00	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13
Charges de personnel [30]	0.00	00.0	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13
Biens et services et autres charges [31]	0.00	00.00	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	00.0	0.00	00.0	00.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Intérêts [34] 1.500%	00.00	0.00	00.00	0.00	00.00	0.00	00'0	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	0.00	00.0	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	00.0	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	. 0.13
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	00.00	0.00	00.00	0.00	00.00	00.00	00.00	00.00

Remarques:

Le résultat net est nul car le poste est financé par le Fond Cantonal de Gestion des Déchets (FCGD).

Date et signature du responsable financier :

17.90.90